

Arrêtés relatifs à l'application du décret n° 53-170.

Effectifs, armement et encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 17 juillet 1953).....	29
Conditions d'aptitudes physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels (arrêté du 16 juillet 1953).....	31
Titre I <sup>er</sup> . — Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers professionnels .....	31
Titre II. — Conditions d'aptitude physique requises des sapeurs-pompiers volontaires .....	32
Annexes .....	33
Tonus d'uniforme des sapeurs-pompiers des corps communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer (arrêté du 16 juillet 1953).....	36
Annexe .....	37
Recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 17 juillet 1953).....	42
Certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 16 juillet 1953).....	44
Annexe .....	46
Conditions de nomination des officiers professionnels de sapeurs-pompiers (arrêté du 16 juillet 1953).....	48
Titre I <sup>er</sup> . — Concours d'admission.....	48
Titre II. — Stage et examen de fin de stage.....	50
Titre III. — Brevet d'aptitude de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers .....	51
Annexes .....	52
Conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (arrêté du 18 juillet 1953).	56
Titre I <sup>er</sup> . — Recrutement des sapeurs-pompiers professionnels .....	56
Titre II. — Avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.....	57
Annexe .....	60
Régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels (arrêté du 16 juillet 1953).....	62

**Décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux.**

(Journal officiel du 11 mars 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 25 août 1871, et notamment son article 1<sup>er</sup> aux termes duquel il sera pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 13 août 1925 relatif à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'article 8 du décret du 12 novembre 1938 déclarant obligatoires pour les communes les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services de secours et de défense contre l'incendie ;

Vu la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, notamment son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions générales.**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Mission et constitution des corps de sapeurs-pompiers.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique.

Ils peuvent être appelés exceptionnellement à fournir des escortes dans les cérémonies officielles.

Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers communaux relèvent du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les corps de sapeurs-pompiers sont organisés par arrêtés du préfet à la demande des communes justifiant qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir.

La collectivité doit en outre souscrire l'engagement de subvenir pendant trente années aux dépenses énumérées à l'article 49 ci-après.

Art. 4. — Six mois au moins avant l'expiration de la période de trente années susvisée, le préfet invite le conseil municipal à se prononcer sur le renouvellement de son engagement.

Il lui fait connaître qu'à défaut de délibération expresse dans ce délai, il sera réputé avoir renouvelé son engagement pour une période d'égalé durée.

Art. 5. — L'arrêté créant le corps fixe son effectif et son encadrement d'après le nombre d'engins nécessaires pour faire face aux risques particuliers de la commune et en fonction du rôle éventuel du corps dans une organisation d'ensemble du service d'incendie.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du conseil supérieur de la protection civile, précise les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — Les corps de sapeurs-pompiers des communes non classées centres de secours sont dissous par arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal et après consultation de l'inspecteur départemental des services d'incendie.

Art. 7. — Les corps de sapeurs-pompiers des communes classées centres de secours sont dissous par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur départemental des services d'incendie. Il en est de même pour les corps communaux de première intervention au cas d'avis défavorable du conseil municipal.

Art. 8. — Lorsqu'un corps de sapeurs-pompiers est dissous, non à titre définitif, mais en vue de sa réorganisation, l'arrêté ministériel ou préfectoral édicte les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation du corps, laquelle doit avoir lieu dans les trois mois.

Art. 9. — La hiérarchie des sapeurs-pompiers communaux comprend :

Des sapeurs-pompiers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe :

Les grades de :

Caporal,  
Caporal-chef,  
Sergent,  
Sergent-chef,  
Sergent-major,  
Adjudant,  
Adjudant-chef,  
Sous-lieutenant,  
Lieutenant,  
Capitaine,  
Chef de bataillon,  
Lieutenant-colonel à titre honorifique, pour les officiers exerçant les fonctions d'inspecteur départemental.

Art. 10. — Les cadres de sous-officiers et caporaux ne peuvent excéder, dans chaque corps, le tiers de l'effectif total, le nombre des sous-officiers ne pouvant être supérieur à celui des caporaux.

Art. 11. — Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine le modèle de l'uniforme et de la tenue de feu des sapeurs-pompiers.

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont en argent.

## CHAPITRE II

### Conseil d'administration.

Art. 12. — Chaque corps comprend un conseil d'administration composé, d'une part, du chef de corps, président, et d'autre part, de représentants des sapeurs-pompiers désignés dans les conditions fixées à l'article 13.

Le conseil d'administration est compétent pour toute question relative au règlement de service du corps, sous réserve, en ce qui concerne les corps professionnels et mixtes, des dispositions prévues au titre III du présent décret.

Art. 13. — La représentation du personnel comprend, outre le chef de corps, président :

Pour les corps de moins de vingt-deux hommes : un sous-officier ou gradé et un caporal ou sapeur élus chacun par leurs collègues ;

Pour les corps de vingt-deux à cinquante hommes : l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé ; un sous-officier et un caporal ou sapeur élus chacun par leurs collègues ;

Pour les corps de plus de cinquante hommes : l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, un officier, un sous-officier, un caporal et un sapeur élus chacun par leurs collègues.

Pour les corps mixtes, comprenant professionnels et volontaires, chacune de ces catégories élit ses représentants au conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement de service du corps ; à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ce règlement, ces représentants ne siègent que pour les questions concernant leur catégorie.

Art. 14. — Les élections prévues à l'article précédent ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, qui a lieu le même jour, la majorité relative suffit.

Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection de deux délégués suppléants par titulaire.

Art. 15. — Les désignations portant sur des sapeurs-pompiers volontaires sont faites pour une durée égale à celle du temps restant à courir sur l'engagement en cours du membre désigné ; la durée des pouvoirs des officiers et des sapeurs-pompiers professionnels est fixée par le règlement de service du corps sans pouvoir excéder cinq ans.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins de ses membres et leurs suppléants assistent à la séance, sans que le nombre des présents puisse être inférieur à trois.

En cas d'empêchement du chef de corps, celui-ci est remplacé par le gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins une fois par an. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers des membres du conseil.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 19. — Les procès-verbaux des séances des conseils d'administration sont inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire, ou il est fait mention des membres ayant assisté aux séances.

Le secrétaire est élu par le conseil d'administration parmi ses membres; il peut être assisté par un gradé ou sapeur étranger au conseil.

Un extrait des délibérations est obligatoirement affiché dans les locaux du corps dans un délai de huit jours.

### CHAPITRE III

#### Procédure disciplinaire.

Art. 19. — Aucun conseil de discipline, qu'il s'agisse du conseil d'administration ou d'une autre formation disciplinaire, ne peut comprendre des sapeurs-pompiers d'un grade inférieur à celui du comparant.

Les membres du conseil ainsi empêchés de siéger ou ceux intéressés dans l'affaire sont remplacés par un suppléant de grade égal ou supérieur au comparant.

Art. 20. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis; une citation à comparaître est adressée huit jours au moins à l'avance.

Art. 21. — Le sapeur-pompier incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 22. — Le conseil de discipline doit statuer à bulletins secrets dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport introductif par son président s'il s'agit d'un conseil de discipline du premier degré et du recours en appel s'il s'agit du conseil d'appel.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Art. 23. — En cas de faute grave commise par un officier de sapeurs-pompiers, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le maire peut déférer l'auteur de cette faute devant le conseil d'enquête paritaire prévu aux articles 24 et 25 et proposer au préfet de le suspendre de ses fonctions.

Le maire convoque alors le conseil d'enquête dans le délai d'un mois à compter de la suspension ou provoque, dans un délai de huit jours, sa réunion.

Art. 24. — Pour les officiers d'un grade inférieur à celui de chef de bataillon, le conseil d'enquête paritaire comprend : le chef de corps président, trois représentants du conseil municipal désignés par le maire et trois officiers de sapeurs-pompiers, l'un de rang égal au comparant, les deux autres de grade supérieur pris dans l'ordre d'ancienneté sur une liste de six noms pour chaque grade, établie annuellement par le préfet pour son département.

Le président a voix prépondérante en cas de partage. Les officiers du corps auquel appartient l'officier déféré au conseil d'enquête ne peuvent faire partie dudit conseil.

Art. 25. — Lorsque l'officier déféré au conseil d'enquête est soit un chef de corps, soit un chef de bataillon ou un lieutenant-colonel, le conseil est constitué par un arrêté du ministre de l'intérieur au moyen d'officiers de sapeurs-pompiers ayant au moins le même grade que l'intéressé et tirés au sort sur une liste de douze noms établie par le ministre.

Le conseil municipal est représenté par trois de ses membres désignés par le maire.

Le conseil communal d'enquête est présidé par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé; sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 26. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables s'il n'existe pas dans le département où doit siéger le conseil d'enquête d'officiers de grade suffisant pour composer ledit conseil.

Elles ne s'appliquent pas aux inspecteurs départementaux agissant en qualité d'agents du département.

Art. 27. — Le préfet ne peut prononcer une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil d'enquête paritaire qu'après avis du conseil départemental d'enquête.

Art. 28. — Le conseil départemental d'enquête est présidé par le préfet ou son délégué. Il comprend trois maires tirés au sort par le président partri. Les maires des communes ayant un corps de sapeurs-pompiers et trois officiers de sapeurs-pompiers, l'un de grade égal au comparant, les deux autres de grade supérieur ou égal.

Pour les officiers d'un grade inférieur à celui de chef de bataillon, les sapeurs-pompiers membres du conseil sont tirés au sort par le président sur les listes correspondant aux grades, prévues à l'article 24.

Pour les officiers supérieurs et les chefs de corps, les membres du conseil sont tirés au sort dans les mêmes conditions sur la liste établie par le ministre de l'intérieur.

Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture du département.

Le préfet ne peut prononcer une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil départemental d'enquête.

Les frais de déplacement des membres des conseils d'enquête sont supportés par les collectivités dont relèvent les membres de ces conseils.

Art. 29. — Un officier peut, sur proposition de l'inspecteur départemental des services d'incendie, être déféré par le préfet devant le conseil départemental d'enquête si, après mise en demeure adressée au maire d'avoir à le poursuivre devant le conseil communal d'enquête, un délai de quinze jours s'est écoulé sans réponse.

CHAPITRE IV

Règlement de service. — Commandement.

Art. 30. — Tout sapeur-pompier doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux ordres du maire et aux réquisitions du sous-préfet et du préfet dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ils doivent d'autre part se conformer aux instructions techniques de l'inspecteur départemental des services d'incendie. Les chefs de corps de première intervention doivent en outre obéir aux ordres du chef du centre de secours auquel leur commune est rattachée.

Art. 31. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris sur la proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation du préfet après avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie.

Art. 32. — Les chefs de corps peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

Art. 33. — En cas de sinistre, la direction et l'organisation des secours relèvent, sous l'autorité du maire :

Du chef du corps local de sapeurs-pompiers jusqu'à l'intervention du centre de secours ;

Du chef de centre le plus élevé en grade. Le commandement du corps ou du centre appartient, en l'absence du chef, au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 34. — La direction des secours appartient à l'inspecteur départemental des services d'incendie dès qu'il arrive sur les lieux du sinistre ou à l'officier de sapeurs-pompiers désigné par le préfet.

Art. 35. — L'autorité municipale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre, sous réserve des pouvoirs de substitution conférés au préfet par l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

CHAPITRE V

Honneurs et récompenses.

Art. 36. — Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en uniforme, doivent le salut à leurs supérieurs.

Art. 37. — Outre les médailles d'honneur pour ancienneté et services exceptionnels et les récompenses individuelles pour actes de courage et de dévouement prévues par la loi du 22 décembre 1937, des récompenses collectives peuvent être attribuées, pour actes de courage et de dévouement, à des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 38. — Les membres en exercice de ces formations ayant fait l'objet d'une distinction collective au moins égale à la médaille de bronze des actes de courage et de dévouement sont autorisés à porter une fourragère tricolore.

Art. 39. — Tout sapeur-pompier ayant personnellement pris part aux actions qui ont valu à un corps l'attribution de la fourragère a droit au port individuel de cette distinction, même après son passage dans un autre corps auquel elle n'a pas été accordée.

Art. 40. — Les anciens officiers de sapeurs-pompiers et les inspecteurs des services d'incendie qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par arrêté préfectoral, officiers honoraires avec leur dernier grade ou le grade immédiatement supérieur s'ils ont au moins huit ans dans leur dernier grade.

Art. 41. — Les anciens sous-officiers chefs de corps peuvent être nommés dans les mêmes conditions sous-lieutenants honoraires.

Art. 42. — Aucune condition de temps n'est exigée, pour l'honorariat, des officiers ou des sous-officiers chefs de corps qui ont dû résigner leurs fonctions soit à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé, soit en raison de leur mobilisation.

Art. 43. — Nul ne peut être nommé au grade de lieutenant-colonel honoraire que par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 44. — L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps l'uniforme du grade conféré.

Art. 45. — Les officiers pourvus de l'honorariat peuvent continuer à porter la fourragère tricolore à titre individuel, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, lorsque la décision leur conférant l'honorariat le précisera.

CHAPITRE VI

Service de santé et de secours médical.

Art. 46. — Le service de santé et de secours médical doit être assuré dans chaque centre de secours par un médecin au moins qui reçoit le grade de médecin sous-lieutenant, de médecin lieutenant ou de médecin capitaine.

Il peut être assuré dans chaque corps par un médecin sous-lieutenant ou un médecin lieutenant.

La promotion au grade de lieutenant des médecins sous-lieutenants ne peut être prononcée qu'après deux années dans le grade inférieur.

Les médecins assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 47. — Les médecins titulaires d'un grade dans les réserves de l'armée peuvent être nommés au même grade dans les corps de sapeurs-pompiers, quel que soit l'effectif du corps.

Art. 48. — Dans chaque département, il peut être créé un emploi de médecin-chef du service d'incendie et de secours. Les titulaires de ces emplois ont au moins le grade de chef de bataillon.

Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours veille à l'organisation du service de santé et de secours médical dans les corps de sapeurs-pompiers, assure l'instruction médicale et vérifie l'état du matériel de secours.

CHAPITRE VIII

*Dépenses relatives aux corps de sapeurs-pompiers.*

Art. 49. — Indépendamment des dépenses de lutte contre l'incendie et de secours mises à la charge des communes par les textes législatifs ou réglementaires, les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui s'engagent à assurer le fonctionnement d'un corps de sapeurs-pompiers sont :

- 1° Les vacations horaires payées aux volontaires dans la limite prévue par les textes en vigueur et les rémunérations des professionnels fixées à l'article 102;
- 2° Les frais de la tenue de feu et, pour les pompiers professionnels, de la tenue d'exercice;
- 3° Les frais d'achat de matériel de lutte contre l'incendie;
- 4° Les frais d'entretien du matériel précité et de ses accessoires;
- 5° Le loyer, l'entretien, le chauffage et l'éclairage d'un local réservé au matériel d'incendie;
- 6° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du local servant aux réunions du conseil d'administration et des locaux affectés aux sapeurs-pompiers professionnels;
- 7° Les frais de registres, livrets, papier, contrôles et les menus frais de bureau;
- 8° La réparation du préjudice subi en service par les sapeurs-pompiers volontaires ou les primes de la police d'assurance contractée pour garantir ce risque.

Art. 50. — Les dépenses du service communal d'incendie sont réglées par le maire sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées au nom des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses communales.

Art. 51. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers volontaires où existe une caisse de secours et de retraites, cette caisse est constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851 ou organisée sous forme de société mutualisée dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Art. 52. — Les ressources de cette caisse se composent :

- 1° De la portion de la subvention de l'Etat mise à la disposition de la commune;
- 2° Des subventions du département et de la commune;
- 3° Des cotisations des membres de la société;
- 4° D'une part versée par la commune sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres, cinémas, etc.) et dont l'importance est fixée par le règlement local;
- 5° Du produit des dons et legs ainsi que du montant des dons manuels et souscriptions qui lui sont accordés.

Art. 53. — Il peut être créé dans chaque corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires une caisse amicale, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

TITRE II

**Dispositions particulières aux sapeurs-pompiers volontaires.**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Recrutement.*

Art. 54. — Les officiers volontaires de sapeurs-pompiers sont nommés par arrêté du préfet parmi les candidats ayant fait la preuve de leur aptitude à l'exercice d'un commandement dans un corps de sapeurs-pompiers, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur après avis du conseil supérieur de la protection civile.

Art. 55. — La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans et les fonctions de tout officier parvenu à cet âge cesseront d'office. Cette mesure entrera en application à l'expiration du délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 56. — Les fonctions d'officier de sapeurs-pompiers sont incompatibles avec la profession de constructeur de matériel d'incendie ou de représentant direct ou indirect d'une entreprise de matériel d'incendie.

Art. 57. — Les sous-officiers chefs de corps sont nommés par le préfet dans les conditions fixées pour les officiers à l'article 54.

Ils sont, pour la discipline, assimilés aux officiers.

Art. 58. — Les autres sous-officiers et les caporaux sont nommés par le chef de corps.

Art. 59. — Les sous-officiers, caporaux et sapeurs se recrutent au moyen d'engagements volontaires.

Constaté par écrit, l'engagement est souscrit pour une durée de cinq ans et renouvelable.

Il comporte soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets et règlements ainsi que du règlement de service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 31 ci-dessus.

Art. 60. — L'engagement est suspendu chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pour la durée de son service militaire effectif.

Art. 61. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de seize ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe ou à entraîner la privation du droit électoral.

Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal.

Art. 62. — L'engagement ou le rengagement ne peut être prononcé que sur le vu du certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat.

Art. 63. — Les candidats doivent être indemnes de toute affection chronique, l'examen médical devant porter spécialement sur l'appareil respiratoire et circulatoire ainsi que sur l'acuité visuelle.

Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera, en tant que de besoin, les modalités de l'examen physique.

Art. 64. — L'engagement en cours cesse de plein droit quand le sapeur-pompier a atteint l'âge de soixante ans accomplis.

Art. 65. — Le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde champêtre; et en outre dans les communes de plus de 1.000 habitants avec les fonctions d'adjoint au maire.

Art. 66. — Dans les corps à créer ou à réorganiser, non encore pourvus d'un conseil d'administration, l'admission par acceptation de l'engagement est prononcée par décision du maire sur proposition d'une commission ainsi composée :

Le chef de corps, président;

Deux membres du conseil municipal désignés par le maire;

L'inspecteur départemental des services d'incendie;

Trois délégués désignés par le préfet;

Un médecin.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 67. — Dans les corps constitués, l'admission par acceptation de l'engagement ou du rengagement est prononcée par décision du maire sur proposition du conseil d'administration.

## CHAPITRE II

### Notation. — Avancement. — Discipline.

Art. 68. — Le préfet doit tenir pour tous les officiers volontaires et les sous-officiers chefs de corps du département un dossier individuel contenant toutes les pièces intéressant la situation de chacun d'eux.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Art. 69. — Les officiers sont promus au grade supérieur par arrêté du préfet.

Les sous-lieutenants, quel que soit l'effectif du corps, peuvent être promus lieutenants après deux ans d'exercice de leur grade.

Art. 70. — L'avancement des sous-officiers, caporaux et sapeurs s'effectue après concours en fonction des postes disponibles.

Un minimum de deux ans de services dans le grade inférieur sera exigé de tout candidat.

Les conditions de ce concours qui donne lieu à la délivrance d'un brevet d'aptitude sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de la protection civile.

Art. 71. — Le chef de corps peut prononcer contre tout sapeur-pompier :

- 1° Une réprimande;
- 2° Un avertissement.

Art. 72. — Le maire, sur avis du conseil d'administration, peut prononcer contre les sous-officiers non chefs de corps, les caporaux et sapeurs, les peines disciplinaires suivantes :

- 1° Exclusion temporaire pour un mois au maximum;
- 2° Privation du grade;
- 3° Radiation des contrôles.

Les mêmes peines peuvent être prononcées par le préfet contre les officiers sur avis du conseil d'enquête paritaire.

Art. 73. — Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil d'administration, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Art. 74. — Le conseil de discipline départemental est présidé par l'inspecteur départemental des services d'incendie. Il comprend trois maires tirés au sort par le président parmi les maires des communes ayant un corps de sapeurs-pompiers et trois représentants du personnel tirés au sort également parmi les membres de conseils d'administration du département, l'un de grade égal au comparant, les deux autres de grade supérieur. Les membres du conseil d'administration ayant eu à connaître de l'affaire en premier ressort ne peuvent faire partie du conseil de discipline départemental.

Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture du département.

Art. 75. — Le conseil de discipline départemental statue à la majorité des membres présents; le vote a lieu à bulletin secrets.

Le maire ne peut ensuite prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis.

## CHAPITRE III

### Cessation de fonctions.

Art. 76. — L' cessation de fonctions, entraînant la radiation des contrôles, résulte :

- 1° De la résiliation d'office de l'engagement pour incapacité physique;
- 2° De l'expiration de l'engagement non renouvelé;
- 3° De l'acceptation de la demande de résiliation de l'engagement;
- 4° De l'exclusion;
- 5° Pour les officiers, de la démission volontaire ou d'office.

Art. 77. — La démission d'office peut être prononcée par le préfet :

A l'égard de l'officier qui, remplissant une des fonctions incompatibles avec sa mission, prévues aux articles 56 et 65 et mis en demeure d'opter, n'aura pas obtempéré dans le délai d'un mois ;

A l'égard de tout officier après trois mois d'absence consécutifs de son poste sans congé régulier.

Avis de la démission d'office sera donné à l'intéressé.

Art. 78. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'officier exprimant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le préfet. Toutefois, à défaut d'acceptation expresse, elle devient définitive un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Art. 79. — L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés aux autorités compétentes qu'après cette acceptation.

Art. 80. — Si l'aptitude physique d'un sapeur-pompier est jugée insuffisante, le chef de corps, après avis du médecin du corps, peut proposer au maire la résiliation de l'engagement. S'il s'agit d'un officier, le préfet, sur proposition du chef de corps et avis du maire, peut mettre fin à ses fonctions.

Le sapeur-pompier ou l'officier intéressé peut, après consultation du médecin traitant, demander l'avis du médecin chef du service départemental d'incendie. En cas de désaccord entre ces deux praticiens, ceux-ci désigneront un médecin arbitre.

Art. 81. — Les conditions fixées aux articles 78 et 79 pour la démission des officiers sont applicables à la demande de résiliation d'engagement présentée par les sous-officiers et sapeurs devant le conseil d'administration.

Art. 82. — Les décisions du maire portant rejet de demande de rengagement sont soumises à la même procédure que les mesures disciplinaires prévues aux articles 72 et suivants. Elles doivent être motivées et notifiées aux intéressés.

Art. 83. — Les officiers dont les fonctions ont pris fin et ceux dont la démission est devenue définitive restent en fonction jusqu'à l'installation de leur successeur et au maximum pendant trois mois.

Art. 84. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée par décision du maire sur proposition du conseil d'administration, ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire ou exclu du corps en application de l'article 85, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pourrait prétendre.

Art. 85. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers volontaires les individus qui, postérieurement à leur incorporation, ont subi des condamnations devenues définitives, de nature à faire obstacle à la réception de leur engagement.

L'exclusion est prononcée par décision de l'autorité compétente.

### TITRE III

#### Dispositions particulières aux sapeurs-pompiers professionnels.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup> Généralités.

Art. 86. — Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux qui ont pour mission exclusive d'assurer le fonctionnement des services d'incendie et de secours dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les commissions paritaires communales ou intercommunales instituées par le titre II de la loi susvisée du 28 avril 1952 sont compétentes pour l'examen des questions générales intéressant les sapeurs-pompiers au même titre que les autres fonctionnaires communaux.

Art. 87. — Le droit syndical est reconnu aux sapeurs-pompiers professionnels. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès des maires dont relèvent les membres du syndicat.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 88. — Il est interdit à tout sapeur-pompier professionnel d'avoir, sous quelque dénomination que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de son service ou en relation avec son service.

Le décret prévu à l'article 4 de la loi du 28 avril 1952 fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le sapeur-pompier demeurera soumis à cette interdiction.

Art. 89. — Il est interdit à tout sapeur-pompier d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. 90. — Lorsque le conjoint d'un sapeur-pompier exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, réclamation doit en être faite au maire. Celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis du conseil d'administration.

Art. 91. — Indépendamment des dispositions de l'article 578 du code pénal, tout sapeur-pompier est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le sapeur-pompier ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'inexécution édictée par l'article précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Art. 92. — Les sapeurs-pompiers de service ne doivent quitter en aucun cas le poste d'incendie sans autorisation de leur supérieur.

Art. 93. — Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un sapeur-pompier a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir le sapeur-pompier des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 94. — Les sapeurs-pompiers ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

Le maire, et, pour les officiers, le préfet, sont tenus de protéger les sapeurs-pompiers contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La commune doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions.

Art. 95. — Il doit être tenu pour chaque sapeur-pompier un dossier individuel contenant toutes les pièces qui intéressent sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le dossier doit suivre l'intéressé lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune.

## CHAPITRE II

### Recrutement.

Art. 96. — Le maire nomme les sous-officiers, caporaux et sapeurs; il peut les suspendre et les révoquer dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 97. — Nul ne peut être nommé sapeur-pompier communal:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique déterminées par un arrêté du ministre de l'Intérieur;

5° S'il n'est reconnu indemne de poliomyélite et de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Art. 98. — Les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Cette limite d'âge sera reculée jusqu'au maximum de trente ans:

D'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée;

De la durée des services accomplis soit en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir de vingt ans, soit en qualité de militaire ou d'auxiliaire au compte de l'Etat ou d'une collectivité publique;

D'une année par enfant à charge au profit des pères de famille.

Art. 99. — Nul ne peut être titularisé dans un emploi de sapeur-pompier professionnel s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis du conseil supérieur de la protection civile et s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Peuvent être dispensés de cet examen d'aptitude les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans un autre corps de sapeurs-pompiers où les conditions de recrutement sont identiques ou plus sévères.

Art. 100. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les sapeurs-pompiers ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

Art. 101. — La première nomination d'officier professionnel est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du maire et avis du préfet.

Les candidats sont choisis sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un examen et d'un examen au contre national d'inspection de la protection civile.

Peuvent être admis au stage et à l'examen:

1° Les sous-officiers professionnels;

2° Les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires;

3° Les personnes justifiant des diplômes et capacités nécessaires.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, pris sur avis du conseil supérieur de la protection civile, détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

Rémunération. — Avantages en nature.

Art. 102. — La rémunération des sapeurs-pompiers professionnels comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget et du conseil supérieur de la protection civile, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées par le conseil municipal aux titulaires des différents grades des corps de sapeurs-pompiers professionnels.

Art. 103. — Des avantages accessoires peuvent être accordés en raison de l'exercice de certaines fonctions.

Des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées si le corps est appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelles.

Ces avantages et ces indemnités sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitement.

Art. 104. — Le logement en caserne ainsi que le chauffage et l'éclairage sont obligatoires dans la limite des locaux disponibles.

Art. 105. — Les gradés et sapeurs ont droit à l'habillement qui comporte :

Une tenue de feu ;

Une tenue d'exercice ;

Éventuellement une tenue de ville.

Les conditions d'attribution et de renouvellement des tenues sont fixées par le règlement de service qui peut admettre l'ensemble du personnel du corps au régime de la masse individuelle d'habillement.

CHAPITRE IV

Notation et avancement.

Art. 106. — Il est attribué chaque année, à tout sapeur-pompier en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Les sous-officiers, caporaux et sapeurs sont notés par le maire, après avis du chef de corps ; les officiers sont notés par le préfet dans les mêmes conditions.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés qui peuvent demander au conseil d'administration de proposer au maire ou au préfet la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite au conseil d'administration de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois les notes ne peuvent être communiquées aux sapeurs-pompiers de grade inférieur à celui de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes sont fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur sur avis du conseil supérieur de la protection civile.

Art. 107. — Il est établi pour tout sapeur-pompier une fiche annuelle de note annexée au dossier conservé par le maire ou par le préfet en ce qui concerne les officiers.

Art. 108. — L'avancement des sapeurs-pompiers comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 109. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'intéressé.

La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées par le conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun de ces grades.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis du conseil d'administration, aux sapeurs-pompiers auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions.

Les sapeurs-pompiers, seuls de leur grade dans le corps, peuvent bénéficier de l'avancement d'ancienneté minima dans la limite d'une promotion sur trois.

Art. 110. — Les sapeurs-pompiers peuvent être promus à la première classe, après trois ans de service, dans la limite des postes disponibles.

Art. 111. — Les caporaux et les sergents sont nommés respectivement parmi les sapeurs-pompiers et parmi les caporaux et caporaux-chefs ayant au moins trois ans de fonction dans ce grade à la suite d'un cours d'instruction suivi d'un examen de fin de cours.

Ils adjoints sont nommés dans les mêmes conditions parmi les sergents, sergents-chefs et sergents-majors.

Art. 112. — Les caporaux-chefs, sergents-chefs, sergents-majors et adjudants-chefs sont nommés à l'ancienneté parmi les caporaux, sergents et adjudants, après trois ans de fonction dans le grade, dans la limite des postes disponibles.

Art. 113. — Pour l'attribution des notes de l'examen de fin de cours, les candidats, jusqu'au grade de sergent-major, bénéficient d'une majorité d'un point par année de service dans leur grade.

Art. 114. — Le jury d'examen est désigné par le conseil d'administration du corps.

Art. 115. — Quel que soit l'effectif du corps, les sous-lieutenants peuvent être nommés lieutenants après trois ans de fonction dans leur grade.

Art. 116. — Dans la limite des postes disponibles, les capitaines sont choisis parmi les lieutenants comptant quatre ans d'ancienneté dans leur grade et titulaires d'un brevet d'aptitude délivré à l'issue d'un stage au centre national de la protection civile.

Art. 117. — Les chefs de bataillon sont choisis parmi les capitaines comptant quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Art. 118. — La promotion au grade supérieur résulte, pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs, d'un arrêté du maire pris sur la proposition du conseil d'administration et, pour les officiers, d'un arrêté préfectoral.

Art. 119. — Le sapeur-pompier bénéficiant d'un avancement de grade dans sa commune ou après nomination dans une autre commune est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Art. 120. — La durée des périodes d'instruction militaire et des congés de maladie entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 121. — Lorsqu'un sapeur-pompier est nommé sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre, il est classé à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Lorsqu'un sapeur-pompier est muté dans la même collectivité, sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de la rémunération attribuée à son grade et à son échelon.

#### CHAPITRE V

##### Discipline.

Art. 122. — Le chef de corps peut prononcer contre tout sapeur-pompier professionnel :

- 1° La réprimande ;
- 2° La mise à l'ordre ;
- 3° Le service hors tour.

Art. 123. — Le maire, sur proposition du chef de corps, peut prononcer contre les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1° Le blâme avec inscription au dossier ;
  - 2° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours.
- Sur avis du maire, les mêmes sanctions peuvent être prononcées par le préfet contre les officiers.

Art. 124. — Le maire, sur proposition du conseil de discipline paritaire, peut prononcer contre les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 2° Le retard dans l'avancement ;
- 3° L'abaissement d'échelon ;
- 4° La rétrogradation ;
- 5° La mise à la retraite d'office ;
- 6° La révocation sans suspension ou avec suspension des droits à pension.

Art. 125. — La mise à pied et l'exclusion temporaire de fonction entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.

Art. 126. — Le sapeur-pompier révoqué sans pension ou ses ayants droit bénéficiaient des dispositions des articles 54, 60 et 61 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 127. — Le conseil de discipline paritaire comprend : le chef de corps, président, trois conseillers municipaux désignés par le maire et trois représentants des sapeurs-pompiers titrés au sort parmi les représentants du personnel au conseil d'administration et leurs suppléants.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 128. — La procédure prévue aux articles 73 à 75 pour l'appel des sanctions disciplinaires est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Art. 129. — Les sanctions prévues à l'article 124 peuvent être prononcées par le préfet, sur proposition du conseil d'enquête paritaire, à l'encontre des officiers professionnels.

La procédure disciplinaire prévue aux articles 23 à 29 est applicable.

Art. 130. — En cas de faute grave commise par un sapeur-pompier professionnel non officier, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

Le sapeur-pompier frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue. En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, le maire invite immédiatement le chef de corps à convoquer le conseil de discipline paritaire dans le délai de quinze jours.

#### CHAPITRE VI

##### Durée du service.

Art. 131. — La durée du service est déterminée par le conseil d'administration, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur pris sur avis du conseil supérieur de la protection civile.

Art. 132. — Les sapeurs-pompiers professionnels jouissent du repos dominical dans les conditions qui sont déterminées, pour chaque grade et chaque fonction, par le règlement du corps, compte tenu du service à assurer.

Il en est de même pour les fêtes légales.

#### CHAPITRE VII

##### Positions.

Art. 133. — Tout sapeur-pompier est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

## SECTION I. — Activité. — Congés.

Art. 134. — L'activité est la position du sapeur-pompier qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions correspondant à ce grade.

Art. 135. — Tout sapeur-pompier en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 164 sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Le maire conserve toute liberté pour échelonner les congés. Il peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les sapeurs-pompiers chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 136. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire, après avis du chef de corps.

Toutefois les sapeurs-pompiers originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Art. 137. — Un arrêté du maire, pris après avis du conseil d'administration, détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers, à l'occasion de certains événements familiaux.

Art. 138. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées :

1° Aux sapeurs-pompiers occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus;

3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline;

4° Aux sapeurs-pompiers fréquentant des cours d'instruction professionnelle.

Art. 139. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le sapeur-pompier est de droit mis en congé.

Le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire.

Art. 140. — Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 176 ci-après, les sapeurs-pompiers bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, premier alinéa, de ladite loi.

Art. 141. — Les sapeurs-pompiers atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des personnels des collectivités locales.

Quand un sapeur-pompier a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, l'intéressé conservant le bénéfice des avantages acquis.

Art. 142. — Les sapeurs-pompiers remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux sapeurs-pompiers atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les sapeurs-pompiers atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 143. — Les sapeurs-pompiers atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée. Ils conservent, pendant les trois premières années, l'intégralité, et, pendant les deux années suivantes, la moitié de leurs traitements.

Toutefois, s'il est constaté, dans les formes prévues ci-après, que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise par le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

Art. 144. — Les sapeurs-pompiers qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 142 et 143 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service, sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement incapables, admis à la retraite.

Art. 145. — Lorsque des sapeurs-pompiers prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justifi-

calion ulcéreux, reconnue valable par le médecin de l'administration.

Art. 146. — Les sapeurs-pompiers bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livrent à une activité lucrative quelconque, ne reçoivent aucune rémunération et sont passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée, obtenus en application de l'article 143 ci-dessus, doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que comporte leur état. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Art. 147. — Le sapeur-pompier atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 121.

Art. 148. — Les congés maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

#### SECTION II. — Détachement.

Art. 149. — Les sapeurs-pompiers peuvent obtenir, sur leur demande, leur détachement :

a) Après d'une autre administration publique ;

b) Après d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

c) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 150. — Sauf opposition du préfet, le détachement est autorisé par arrêté du maire dans les conditions prévues à l'article 149 ci-dessus. Il existe deux sortes de détachements :

1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

2° Le détachement de longue durée.

Art. 151. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, le sapeur-pompier détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 152. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

Le sapeur-pompier qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, le sapeur-pompier est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 153. — Le sapeur-pompier détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transféré, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du sapeur-pompier détaché.

La note attribuée est corrigée. Le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 154. — Le sapeur-pompier détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste titulaire de la caisse des retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites, sur le traitement d'activité affecté à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

#### SECTION III. — Disponibilité.

Art. 155. — La disponibilité est la position du sapeur-pompier qui, placé hors des cadres de son administration communale d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, par arrêté du maire, qui devient exécutoire dans le délai de quinze jours à compter de sa transmission au préfet et sauf opposition de celui-ci.

Art. 156. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 140 et 141 ci-dessus. Dans le premier cas, le sapeur-pompier mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 157. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le sapeur-pompier doit être, soit réintégré dans les cadres, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 158. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 159. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis du conseil d'administration.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est accordée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à six mois, sans possibilité de renouvellement.

Le sapeur-pompier mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Art. 160. — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du sapeur-pompier mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 161. — Le sapeur-pompier mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 162. — Le sapeur-pompier mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis soit du conseil d'administration, soit de la commission paritaire compétente au sens de l'article 80, alinéa 2, ci-dessus.

#### SECTION IV. — Position « sous les drapeaux ».

Art. 163. — En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les sapeurs-pompiers communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Art. 164. — Le sapeur-pompier qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

### CHAPITRE VIII

#### Cessation de fonctions

Art. 165. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de sapeur-pompier communal résulte :

- 1° De l'admission à la retraite;
- 2° De la démission régulièrement acceptée;
- 3° Du licenciement;
- 4° De la révocation.

Art. 166. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 167. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas d'obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir le conseil d'administration. Celui-ci émet un avis motivé qu'il transmet à l'autorité compétente.

Art. 168. — La nomination d'un sapeur-pompier non officier dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire

de celle dernière, après préavis de trois mois donné par le sapeur-pompier au maire de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions.

La mutation des officiers de sapeurs-pompiers d'une commune à une autre commune du même département est prononcée par le préfet, après accord des deux maires intéressés. La nomination dans une commune d'un autre département est prononcée par le préfet du département où l'officier doit exercer ses fonctions, après accord du préfet du département d'origine et des deux maires intéressés.

Art. 169. — Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

Art. 170. — Tout sapeur-pompier qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 171. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le déchargement des cadres d'un sapeur-pompier communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

Le sapeur-pompier licencié dans les conditions ci-dessus, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitudes nécessaires.

Art. 172. — Les sapeurs-pompiers titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Art. 173. — Le sapeur-pompier qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise, pour les sapeurs-pompiers non officiers, par le maire, après avis du conseil de discipline prévu au chapitre V du présent titre et, pour les officiers, par le préfet, après avis du conseil d'enquête prévu aux articles 24 à 28 ci-dessus.

Sous réserve de l'application de l'article 147, ces dispositions sont valables en cas d'aptitude physique insuffisante constatée selon la procédure prévue à l'article 80.

Le sapeur-pompier licencié pour insuffisance professionnelle ou incapacité physique peut recevoir une indemnité de licenciement.

Art. 174. — Tout sapeur-pompier peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.